

j'espère que cela ne sera pas nécessaire et que le ministre, avant que cette occasion se présente, nous indiquera qu'après réflexion il a décidé de supprimer ce sous-alinéa.

Nous avons une autre objection grave à formuler. Elle porte sur un important changement proposé par le bill. Je veux parler de la réduction, de 51 à 30 semaines, de la période de prestations maximum. Comme je viens de le dire, il est vrai qu'un article du rapport déclare que le comité recommande en outre au Gouvernement d'étudier l'opportunité d'étendre la période des prestations maximums au delà des 30 semaines prévues par le projet de loi.

On a discuté là-dessus au comité; l'honorable député de Spadina a énoncé une proposition qui a semblé rencontrer l'approbation du ministre et de quelques membres du comité. Il a proposé que la période maximum durant laquelle les prestations seraient versées soit portée de 30 semaines à 36 semaines. Nous avons tenté vainement d'obtenir qu'on inscrive à nouveau dans le projet de loi la période de 51 semaines.

J'aimerais signaler, monsieur le président, que toute la question du versement des prestations repose sur une double condition: d'abord que le réclamant est apte et disponible au travail, puis qu'il est incapable d'obtenir un emploi convenable. Il faut naturellement qu'il ait en outre versé un nombre suffisant de contributions pour y être admissible.

Durant l'examen au comité on a amené sur le tapis un certain nombre de points intéressants; je vais communiquer à la Chambre ce qui a été très clairement établi au sein du comité et qu'il serait, à mon sens, fructueux de répéter. Tous ceux d'entre nous qui ont fait partie de ce comité partagent la plus grande admiration pour le travail que les fonctionnaires administratifs de la Commission y ont accompli. Non seulement possédaient-ils une foule de renseignements, mais ils les ont communiqués au comité en langage clair et compréhensible. Nous avons également eu l'impression que la haute qualité des services qu'ils ont rendus au comité a grandement facilité la tâche qui incombait à ses membres. Au dernier jour des séances, le comité a passé une résolution formelle d'appréciation à leur égard, mais je tiens à saisir cette première occasion afin de consigner au compte rendu notre gratitude à l'égard de leurs services, ce qui ne signifie pas que nous acceptons sans réserve tout ce qu'ils ont dit.

Au cours des témoignages, on a signalé dans un bref déposé par la Commission que 3.5 p. 100 de tous les réclamants avaient dépassé les 30 semaines. Ce qui ne veut pas dire que 3.5 p. 100 de tous les réclamants demandaient des prestations pour la période

complète de 51 semaines, mais plutôt pour une période dépassant 30 semaines et qui pouvait atteindre de 30 à 51 semaines. On s'est renvoyé ce chiffre un peu comme une balle en l'établissant de diverses façons à 5 p. 100, à 4 p. 100 et à 3.4 p. 100. Finalement, nous avons obtenu le chiffre de 3.5 p. 100, qu'on a en général reconnu comme exact: mais de nouveau le gouvernement essaye d'appuyer en même temps les deux versions, ainsi que le déclare le mémoire dans les termes suivants:

Vu le pourcentage élevé des réclamants qui ne se prévalent pas de la longue période... on a jugé opportun de réduire à 30 semaines la période maximum d'admissibilité autorisée.

Dès le prochain alinéa, il est question de la proposition des fonds versés à ce genre de réclamants. L'argument ne peut valoir à la fois dans les deux cas. Si la plupart des requérants ne se réclament pas de la plus longue période, si seulement très peu d'entre eux touchent des prestations équivalentes à plus de 30 semaines, on ne peut prétendre du même coup que la période doit être réduite parce qu'elle épuise la caisse.

Il faut tenir compte d'une autre question: quels sont au juste les réclamants qui sont susceptibles de toucher des prestations pour la plus longue période? A mon avis, il va sans dire, monsieur le président, qu'en somme un grand nombre d'entre eux ont dépassé 40 ou 45 ans.

Bien des gens ont prétendu que cette disposition aidera surtout les personnes à la retraite. Il se peut fort bien qu'elle profite à ceux qu'une mise à la retraite obligatoire a privés de leur emploi, mais je n'y trouve nullement à redire pourvu que ces gens soient encore disponibles. En somme, les exigences fondamentales dont j'ai parlé au début c'est qu'ils fussent capables de travailler, disponibles pour un emploi, mais qu'il n'y ait pas de travail à leur offrir. En l'occurrence, lorsque ces personnes ont participé et versé leurs cotisations à l'assurance, pourquoi ne jouiraient-elles pas de la période de prestation complète maximum. Qui pourrait soutenir qu'elles devraient en bénéficier jusqu'à concurrence de trente semaines mais qu'après ce délai elles devraient en être privées uniquement du fait de leur âge?

Bel et bien d'affirmer que ces personnes n'ont qu'à formuler une nouvelle demande. En effet, elles peuvent formuler une nouvelle demande après avoir fourni une nouvelle période d'emploi. Je voudrais bien savoir combien de députés connaissent personnellement des personnes qui, ayant perdu leur emploi après l'âge de 40 ans, ont dû se chercher un autre emploi permanent? La chose est pour ainsi dire impossible, même